

Conseillers en gestion de patrimoine : responsabilité pour défaut d'information



© 2023 Les Echos Publishing

Dans une affaire récente, les juges ont considéré que le manquement d'un conseiller en gestion de patrimoine (CGP) à son obligation d'informer le souscripteur d'un contrat d'assurance-vie en unités de compte sur le risque de pertes présenté par un support d'investissement, ou à son obligation de conseiller ce dernier au regard d'un tel risque, prive ce souscripteur d'une chance d'éviter que ces pertes ne se réalisent. Et pour les juges, ces pertes ne se réalisent qu'au rachat du contrat d'assurance-vie, quand bien même le support en cause aurait fait antérieurement l'objet d'un désinvestissement.

Il en résulte que le délai de prescription de l'action en indemnisation du préjudice consécutif à un tel manquement commence à courir, non pas à la date à laquelle l'investissement a lieu, mais à la date du rachat du contrat d'assurance-vie.

Le souscripteur d'une assurance-vie qui a subi une perte peut donc agir contre le CGP pour manquement à ses obligations de conseil et de mise en garde pendant 5 ans après le rachat de son contrat.

Rappel : les obligations entre commerçants et non-commerçants

se prescrivent par 5 ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

[Cassation commerciale, 21 juin 2023, n° 21-16716](#)

[Cassation commerciale, 21 juin 2023, n° 21-19853](#)

© 2023 Les Echos Publishing